

POINT
D'INFORMATION
MENSUEL
avril
-
n° 4-2006

SOMMAIRE

- Question / Réponse à l'assemblée nationale - pages 3 et 4
 - [protection des mineurs dans le cadre de l'usage à l'Internet](#)
- Question / Réponse du service juridique - page 5
 - [panneaux d'affichage élève](#)
- [Rappel - Utilisation des chèques vacances](#) - page 6
- [Correctif - Tarif SNCF 2nde classe](#) - page 7
- [La protection fonctionnelle des agents publics](#) - pages 8 à 10
- [Revue de presse](#) - pages 11 et 12
- [Site à consulter](#) - page 13

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Question - réponse de l'assemblée nationale

[Retour au sommaire](#)

Question N° : 74873	de Mme Aurillac Martine (Union pour un Mouvement Populaire - Paris)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
Ministère attributaire :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 04/10/2005 page : 9117	
	Réponse publiée au JO le : 29/11/2005 page : 11063	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	programmes	
Analyse :	technologies de l'information et de la communication. mineurs. protection	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des parents d'élèves. Une étude téléphonique de la PEEP (parents d'élèves de l'enseignement public) réalisée auprès de 800 parents d'élèves montre que les deux tiers des parents se disent préoccupés par l'utilisation non surveillée d'internet au sein des établissements scolaires. L'étude met en avant que 89 % des enfants utilisent internet, que ce soit à la maison ou ailleurs. Cependant, seulement 56 % des parents ont fait des démarches pour sécuriser l'accès internet, et 29 % seulement attendent des conseils de la part des associations de parents d'élèves. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mieux sensibiliser les parents et les dispositions qui sont prises pour sécuriser l'accès</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'usage de l'internet dans les pratiques pédagogiques est déjà largement développé et se banalise avec le déploiement généralisé des accès à l'internet dans les établissements et les écoles. Dans ce cadre, la protection des mineurs revêt une importance toute particulière pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dès le 26 janvier 2004, cette préoccupation s'est traduite par l'envoi d'une circulaire aux recteurs d'académie, visant à mettre en oeuvre un plan global pour la sécurité des mineurs sur l'internet dans le cadre scolaire (circulaire parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 février 2004). Elle institue notamment l'obligation faite aux écoles et aux établissements scolaires de mettre en oeuvre des dispositifs de filtrage, permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves via l'internet. Ces dispositifs peuvent utilement s'appuyer sur la liste noire gérée par l'université de sciences sociales de Toulouse 1, reconnue comme une référence nationale en la matière, et mise à la disposition de l'ensemble des établissements et des écoles (disponible à l'adresse http://www.educnet.education.fr/aiedu/liste-aiedu : accès à l'internet pour l'éducation). Pour améliorer l'efficacité de la « liste noire » une adresse est disponible afin de transmettre les pages à ajouter à la liste ou à retirer : http://bd.educnet.education.fr/cgi-bin/squidguard_modify.cgi. Une</p>	

cellule nationale de coordination et de gestion des procédés de filtrage et un contrôle de l'efficacité du dispositif ont été mis en place au ministère. La cellule nationale est contactée pour toutes les opérations qui n'ont pu trouver de solutions au niveau académique (aiedu@education.gouv.fr). Enfin, un guide « pratique » de mise en place de ces préconisations dans les établissements et les écoles a été réalisé. Il est disponible à l'adresse http://tice.education.fr/EducNet/services/guide_securite/. Mais, aussi performants que puissent être les dispositifs de filtrage, ils demandent à être accompagnés de mesures de formation, de sensibilisation et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés ; une solution efficace dans le domaine de la sécurité ne peut se concevoir sans l'implication des utilisateurs. Les usagers, personnels de l'éducation nationale et élèves, doivent être informés des spécificités de l'internet. Cette sensibilisation et cette responsabilisation, qui est déjà largement engagée dans les académies, est une étape indispensable à une utilisation maîtrisée de l'internet. La responsabilisation de tous les acteurs doit en particulier passer par la contractualisation de l'usage de l'internet. Chaque établissement et chaque école doit donc organiser une sensibilisation des personnels et des élèves, débouchant sur la rédaction d'une charte d'utilisation de l'internet, annexée au règlement intérieur. Elle doit être signée par les élèves et leurs parents dans le cas des élèves mineurs. Afin de faciliter le travail des équipes éducatives, une charte nationale type, à compléter selon les spécificités de chaque établissement, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.educnet.education.fr/chrge/chartepro.pdf>. Parallèlement, une charte d'utilisation de l'internet, destinée à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, est en cours de validation. Un fonctionnement sans faille de l'accès à l'internet ne pouvant être garanti par les seules mesures précédentes, puisqu'un certain nombre d'incidents peuvent survenir, notamment liés à l'accessibilité de pages inappropriées non filtrées, une chaîne d'alerte a été définie, permettant d'engager les mesures adaptées dans les meilleurs délais et d'assurer la circulation de l'information utile afin de maintenir un niveau de protection optimal. Cette chaîne repose sur les chefs d'établissement ou les directeurs d'école, sur une cellule académique organisée autour du conseiller pour les technologies auprès du recteur (CTICE) et du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), et sur une cellule nationale de coordination. Le chef d'établissement ou le directeur d'école, alerté par ses équipes pédagogiques de tout incident lié à la sécurité survenant dans son établissement, doit se mettre en contact avec la cellule académique qui contactera au besoin la cellule nationale de coordination. Enfin, un dispositif de suivi et d'accompagnement de la mise en oeuvre de ces mesures est opérationnel. Par ailleurs, le site www.mineurs.fr, initié par la délégation aux usages de l'internet, propose l'ensemble de la politique gouvernementale en faveur de la protection des mineurs sur l'internet et fournit d'utiles conseils aux familles.

Question – réponse du service juridique

[Retour au sommaire](#)

Dans quelle mesure est-il possible d'autoriser la mise en place d'un panneau d'affichage à destination des élèves pour diffuser leurs écrits ?

1. La réglementation

Aux termes de l'article L. 511-2 du code de l'éducation : « *dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement* ».

En application, l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié reconnaît aux lycéens un droit de publication et dispose que « *les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans les établissements* ».

Toutefois, selon ce même article, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, au principe de neutralité, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Par conséquent, il résulte de ces dispositions qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier au cas par cas, sous le contrôle du juge, le contenu des publications lycéennes. Il ne saurait cependant prononcer une interdiction générale et absolue de diffusion (CE, 19/05/1933, BENJAMIN)

2. Les conditions d'application

Les conditions d'application de ce droit de publication sont définies par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves et par une circulaire spécifique n° 91-051 du 6 mars 1991 qui traite des publications réalisées et diffusées par les élèves.

Pour la mise en œuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, il en résulte que le chef d'établissement devra assurer aux délégués des élèves, au conseil des délégués et aux associations d'élèves, l'accès à des panneaux d'affichage et faire en sorte qu'ils puissent disposer de locaux aisément accessibles, compte tenu de l'implantation des établissements et des surfaces disponibles.

Il recueillera à ce sujet l'avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

Les circulaires précitées précisent en outre que l'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif et qu'il n'exige pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il appartient également au chef d'établissement de préciser les conditions d'utilisation des panneaux et des locaux et de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de difficultés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, il apparaît souhaitable que le règlement intérieur prévoit l'obligation de lui communiquer, en personne ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage.

Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle.

Enfin, il convient de rappeler que cet affichage ne peut être anonyme.

Rappel : utilisation des chèques vacances

[Retour au sommaire](#)

Désormais les parents ont la possibilité de remettre des chèques vacances aux EPLE afin de régler le coût des sorties et voyages scolaires facultatifs suite à un accord de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) autorisant l'agrément individuel des EPLE auprès de l'agence.

Les modalités d'agrément de gestion et de comptabilisation des chèques vacances sont précisées dans la note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005 portant agrément des EPLE auprès de l'ANCV.
<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/45/MENF0502584N.htm>

Extrait de la note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005 :

« I. Modalités d'agrément

les EPLE, qui sont assimilés à des collectivités publiques, peuvent faire une demande d'agrément en complétant le formulaire accessible sur le site de l'ANCV à l'adresse suivante : <http://www.ancv.com> : rubrique "professionnels tourisme et loisirs" / "comment être conventionné" / "demandez votre conventionnement" / "formulaire" / "contact" / "professionnels tourisme et loisirs".

Après examen de la demande, l'agence envoie la convention à l'établissement. Le chef d'établissement, après approbation du conseil d'administration, renseigne la convention, la signe et la retourne, obligatoirement accompagnée des pièces justificatives demandées.

Lorsque le dossier est accepté, l'agence envoie une confirmation du conventionnement par courrier incluant : le double de la convention et les bordereaux de remise personnalisés permettant d'expédier les chèques-vacances pour remboursement. »

Tarif SNCF 2nde classe - Correctif

[Retour au sommaire](#)

Les tarifs SNCF 2nde classe ont été modifiés en début d'année 2006, suite à une erreur apparue sur le site Internet de la SNCF. Par conséquent les tarifs à prendre en compte sont ceux indiqués dans le PIM de septembre 2005 et non ceux retranscrits dans le PIM de janvier 2006.

Tarifs en vigueur :

De	Distance (d) à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1 km	16 km	0.6062	0.1515
17 km	32 km	0.195	0.1686
33 km	64 km	1.6082	0.1241
65 km	109 km	2.2329	0.115
110 km	149 km	3.1371	0.1095
150 km	199 km	6.0946	0.0899
200 km	300 km	5.8469	0.0911
301 km	499 km	10.3112	0.0779
500 km	799 km	14.00	0.0698
800 km	1999 km	24.4412	0.0572

Le prix de base seconde classe est calculé selon la formule : $p = a + b \cdot d$

p étant le prix

a une constante

b le prix kilométrique

d la distance tarifaire

Exemple de calcul :

300 km en 2nde classe : $5.8469 + (0.0911 \cdot 300 \text{ km}) = 33.1769 \text{ €}$ arrondi à 33.20 €

Ce tableau figurant dans le guide du voyageur de la SNCF permet de calculer le tarif 2nde classe à partir du 1^{er} juillet 2004. Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprises (note de service n° 93-79 du 24 mars 1993).

La protection fonctionnelle des agents publics

[Retour au sommaire](#)

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que «les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ».

Selon la jurisprudence, cet article exprime un principe général du droit applicable à tous les agents de l'administration quel que soit leur statut.

Il impose à l'administration de protéger ses agents contre toute forme d'agression dont ils pourraient faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison même de l'exercice de leurs fonctions.

Le fondement principal de cette obligation tient à la nécessité de garantir l'indépendance des agents qui ne doivent pas pouvoir être perturbés, déstabilisés, détournés d'une manière quelconque de ce qui doit être leur préoccupation essentielle : assurer en toute sérénité et impartialité les missions de service public, le service de l'intérêt général.

1. Le champ d'application de l'article 11

- **Existence d'un lien entre les faits et les fonctions**

Pour que l'article 11 puisse s'appliquer, il faut qu'il existe un lien de causalité entre les faits et les fonctions.

Ceci ne signifie pas que les faits doivent nécessairement survenir alors que l'agent est dans l'exercice de ses fonctions. Le droit à la protection existe même si l'agression est subie en dehors du service dès lors qu'elle a un lien avec les fonctions de l'agent.

- **Conditions liées à la nature des faits eux-mêmes**

L'article 11 dresse donc une liste de faits de nature à justifier la mise en œuvre de la protection.

- **Contenu de l'article 11**

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les attaques (de toute nature), menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

- **Absence de conditions relatives à l'auteur des actes**

La protection est due quel que soit l'auteur des faits répréhensibles (personne étrangère à l'administration, usager du service et même collègue ou subordonné de l'agent...)

- **Les bénéficiaires de la protection**

L'article 11 vise expressément :

- les fonctionnaires
- les anciens fonctionnaires (dans le cas de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle)
- les agents publics non titulaires

EN SONT EXCLUS les bénéficiaires de contrats emplois solidarité ou emplois jeunes.

Précisions

▲ l'agent qui a rompu momentanément le lien avec le service ne peut prétendre au bénéfice de la protection (exemple : l'agent en grève)

▲ les attaques trouvant leur fondement dans une faute personnelle de l'agent détachable de la faute de service n'entraînent pas le bénéfice de la protection.

- **Les préjudices garantis**

Il s'agit de manière générale :

- du préjudice corporel
- du préjudice matériel
- du préjudice moral
- des frais de procédure, y compris les honoraires de l'avocat choisi par l'agent lui-même pour assurer sa défense

Précaution nécessaire :

Contactez le service juridique pour demander la liste des avocats qui ont passé une convention avec l'Etat - au titre de la protection juridique - afin de limiter le montant des honoraires d'avocat.

2. La mise en œuvre de la protection

Un agent public victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions a droit à la protection statutaire. Cependant, ce droit est pour lui une faculté, c'est-à-dire qu'il est libre de le mettre en œuvre ou de préférer le laisser inactif.

Mais s'il le demande, l'administration a l'obligation de lui accorder

- **L'exécution de l'obligation de protection par l'administration**

Il ne peut être dérogé à cette obligation, sous le contrôle du juge administratif, que pour des motifs d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Le fait que le comportement de l'agent donne lieu à des poursuites pénales n'exclut pas la mise en œuvre de la protection dès lors que ce comportement ne constitue pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Sont spécialement visés par cette disposition, les cas de poursuites pénales engagées sur la base de l'article 121-3 du code pénal relatif au délit non intentionnel d'imprudence ou de négligence.

Si l'administration a manqué à son obligation de protection sans motif valable, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'agent.

- **Les modalités de la protection**

- l'intéressé doit informer son supérieur hiérarchique ou son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression.
- Il doit déposer plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie
- Il doit demander, par la voie hiérarchique, et par écrit le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur (bureau DAGEFIJ 5)

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- La déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels)
- La photocopie du récépissé du dépôt de plainte, et le cas échéant, du certificat médical.
- Le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

- **Procédure à respecter**

- La demande est alors instruite par le service juridique du Rectorat.
- L'agent reçoit du Recteur l'accord de la protection juridique sollicitée.
- La victime est informée par le procureur de la République des suites données à sa plainte.
- Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre, elle reçoit un avis lui indiquant la date de l'audience au tribunal. La victime doit alors informer le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par téléphone ou par mail (03 81 65 47 49 ou ce.dagefij5@ac-besancon.fr)
- L'administration fait appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire.
- Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat
- La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer le plus efficacement possible sa défense.
- Lorsque le tribunal condamne le mise en cause à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier.

Pour information : une vingtaine de protection juridique est accordée par an par le service DAGEFIJ 5

- **Objectif établissement** hiver 2006 - nu° 25 avec notamment un cahier détachable relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

<http://www.ac-besancon.fr/siteaca/extranet/data/docs/OEcd25.pdf>

- **SAU** n° 122 / décembre 2005 avec notamment un article relatif à l'application de la loi Evin dans les EPLE.

Les mesures de lutte contre le tabagisme, notamment pour protéger les jeunes ne font que se renforcer depuis des années. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, n'est plus nouvelle. Et pourtant, malgré quelques progrès, le mal demeure.

Comment les choses se passent-elles au niveau des établissements scolaires ?

1. Lois et codes sont parfaitement clairs

- L'article 16 de la loi Evin (art.L.3511-7 du code de la santé publique) indique : « *il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, ... sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs* ».
- Le code de la santé précise même dans son art. R.355-28-1 : « *l'interdiction ... s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, ... en ce qui concerne les écoles et les lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation* ».

On pourra se poser la question des exceptions, mais la règle est simple : il n'existe aucun droit de fumer.

Il a été demandé de faire figurer cette interdiction dans les règlements intérieurs des établissements . La LIJ n° 78 d'octobre 2003 signale même une décision du Tribunal administratif de Lyon du 15/02/01 qui annule le règlement intérieur d'un lycée qui n'interdisait de fumer que dans les locaux et les installations sportives.

2. Que Montrent les enquêtes cependant ?

- L'association Objectif 2010 titre son enquête : Tabac : les lycées hors-la-loi
L'enquête réalisée en 2003 sur 51 lycées, publics et privés, parisiens et provinciaux, interrogeait les proviseurs sur les règlements, puis observait les élèves dans leurs pratiques.
32 % des lycées publics, contre 64 % des lycées privés, seulement observent la loi Evin. Les nombreux établissements « fumeurs » justifient leur tolérance par une difficulté théorique à empêcher tout le monde de fumer.

L'observation dans 4 lycées « fumeurs » pendant la récréation a montré que plus de 40 % des élèves fumaient, avec une proportion plus élevée chez les filles.

- L'observatoire français des drogues et toxicomanies a poussé plus loin l'analyse, la faisant porter sur 600 établissements de tous niveaux en 2001-2002. L'application de la loi est loin d'être généralisée. Quelques extraits marquants :
 - 4 collégiens sur 5 n'ont jamais entendu parler de la loi et la moitié des lycéens ;
 - après information, l'immense majorité des personnels et 80 % des élèves y sont favorables ;
 - les jeunes fumeurs informés sont nettement moins favorables ;
 - des zones réservées au personnel fumeur existent dans 77 % des collèges et 65 % des lycées, mais 6 % des collèges et 14 % des lycées ont une salle des professeurs totalement accessible aux fumeurs, sans zone de protection ;
 - 75 % des lycées et 83 % des collèges ont inscrit des dispositions de lutte contre le tabagisme dans leur règlement intérieur, mais dans la majorité des cas, la détermination des règles d'usage du tabac s'est faite en accord avec les membres du personnel et les usages préexistants, les règles ont rarement été rédigées ;
 - si les personnels fautifs sont fréquemment rappelés à l'ordre, les chefs d'établissement ne se sont pas prononcés sur des sanctions ;
 - les transgressions par les élèves sont sanctionnées selon l'âge (avertissements, notifications aux parents, retenues), les difficultés d'application des dispositions croissent aussi avec l'âge, et l'on « évoque le manque de moyens de surveillance, le manque de locaux et l'attitude des élèves.
 - L'exemple donné par les adultes paraît évident aux personnels, mais pas du tout aux lycéens, les transgressions d'adultes seraient plus fréquentes dans les cours des écoles et dans les salles des professeurs et couloirs des lycées ;
 - Les collégiens fumeurs (14%) transgressent les règles dans 1 cas sur 4, et souvent dans les toilettes, les lycéens fumeurs transgressent le plus souvent la règle dans la cour.
 - Les actions d'information et de sensibilisation restent rares (5% des établissements ?).

3. les dispositions légales

▪ des salles fumeurs pour les enseignants ?

Ce n'est pas un droit, leur ouverture est possible, le conseil d'administration est compétent pour en décider, et non le chef d'établissement seul. Avant de proposer la mise à disposition d'une salle, le chef d'établissement peut recueillir l'avis du médecin scolaire et de la commission d'hygiène et de sécurité si l'établissement en est doté. (Lettre DAJ A1 n° 04-260 du 22 juin 2004)

▪ des salles fumeurs pour certains lycéens ?

cela n'est pas exclu dans les établissements où sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, mais hors des salles d'enseignement, de travail et de réunion, et hors des locaux accessibles à des mineurs de moins de 16 ans (cf. code de la santé).

▪ Les élèves peuvent-ils sortir fumer hors de l'établissement ?

L'obligation de surveillance l'interdit pendant le temps scolaire, même lors d'intercours.

▪ Le non respect peut-il entraîner des sanctions disciplinaires ?

Le T.A. de Paris a confirmé une exclusion d'un internat pour non respect du règlement intérieur, les raisons de sécurité avaient été rappelées plusieurs fois.

▪ La carence de l'administration peut-elle être mise en cause ?

Le T.A. de Marseille a condamné l'Etat au motif que l'interdiction de fumer dans la salle des professeurs d'un lycée n'était pas appliquée. Une enseignante souffrant d'allergie a obtenu une somme en dédommagement, bien que l'administration avait prévu un affichage et fait plusieurs rappels à l'ordre.

Site à consulter

[Retour au sommaire](#)

L'académie d'Aix-Marseille a publié un **mémento administratif et financier des périodes de formation et des stages en entreprises**

<http://www.ac-aix-marseille.fr/public/download/693/BASPE.pdf>